

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration

Séance du 26 juin 2025

Point 7

Autorisation de renouveler et de signer un marché de prestations de saisie informatique de données de surveillance

Délibération 2025 - 14

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure suivante :

- **Objet** : Prestations de saisie informatique de données de surveillance

- **Éléments financiers prévisionnels** :

Le montant prévisionnel est de 490 000 € HT par an, soit 588 000 € TTC par an, soit 1 960 000 € HT et 2 352 000 € TTC pour quatre ans, plus une réversibilité éventuelle en cas de changement de prestataire estimée à 5 000 € TTC.

- **Durée prévisionnelle** :

Quatre ans maximum, soit un an reconductible trois fois.

- **Procédure envisagée** :

Marché en procédure d'appel d'offre ouvert européen, en application des articles R2161-2 à R2161-5° du Code de la Commande Publique.

- **Principaux éléments contractuels** :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire composite, comprenant à la fois des prestations exécutées sous la forme d'un marché public simple à prix forfaitaires et une partie à bons de commande avec des prestations réalisées à la survenance des besoins de l'ANSM.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum, réversibilité comprise, de 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

- **Calendrier prévisionnel** :

- publication : mi-juin 2025
- date limite de remise des offres : mi-juillet 2025
- notification : mi-septembre 2025
- démarrage des prestations : mi-octobre 2025

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.